



RÉFUTATION

*DES Instructions fournies à Messieurs
les Créanciers de l'Hôpital Général
Saint Joseph de la Grave de la ville
de Toulouse.*

I.

RÉPONSE.

L'HÔPITAL est
dirigé par des
Administrateurs par-
ticuliers.

CET Hôpital a été créé, & mis
sous la protection spéciale &
immédiate de Sa Majesté, par la
Déclaration du 6 Avril 1681.

Louis XIV nomma les Directeurs
ou Administrateurs, régla la forme
de la Nomination de leurs Succes-
seurs, ordonna qu'ils s'assembleroient
une fois la Semaine, les autorisa à faire les Réglemens néces-
saires pour la reddition des Comptes du Trésorier, pour la
conduite, police & gouvernement de l'Hôpital, à créer,
nommer & choisir des Trésoriers, & tous Officiers nécessaires
au service de l'Hôpital, corriger & châtier les Pauvres, & à

A





RÉFUTATION

*DES Instructions fournies à Messieurs
les Créanciers de l'Hôpital Général
Saint Joseph de la Grave de la ville
de Toulouse.*

I^o.

RÉPONSE.

L'HÔPITAL est
dirigé par des
Administrateurs par-
ticuliers.

CET Hôpital a été créé, & mis
sous la protection spéciale &
immédiate de Sa Majesté, par la
Déclaration du 6 Avril 1681.

Louis XIV nomma les Directeurs
ou Administrateurs, régla la forme
de la Nomination de leurs Succes-
seurs, ordonna qu'ils s'assembleroient
une fois la Semaine, les autorisa à faire les Réglemens néces-
saires pour la reddition des Comptes du Trésorier, pour la
conduite, police & gouvernement de l'Hôpital, à créer,
nommer & choisir des Trésoriers, & tous Officiers nécessaires
au service de l'Hôpital, corriger & châtier les Pauvres, & à

A



cet effet d'avoir des lieux de sûreté pour les y retenir en cas de besoin.

Les Chefs de Direction sont MM. l'Archevêque de Toulouse, le Premier Président, le Doyen du Parlement, le plus ancien des Conseillers Clers, les Avocats & Procureur-Généraux.

Il y a vingt-quatre Administrateurs perpétuels, pris parmi les Habitans de la Ville, deux Capitouls destinés annuellement au service des Hôpitaux.

MM. les Chefs de Direction, les vingt-quatre Directeurs, & les deux Capitouls, ont Droit d'assister à l'Assemblée du Bureau, qui se tient à l'Hôpital le Mardi de chaque Semaine.

Il y a de plus annuellement quatre Assemblées générales, dans lesquelles un Député du Chapitre Saint Étienne, un Député du Chapitre Saint Sernin, M^r. le Juge-Mage, & les huit Capitouls ont voix délibérative.

II^o.

R É P O N S E.

LE nombre des Pauvres étoit autrefois peu considérable, & l'Hôpital avoit des Revenus suffisans pour les entretenir.

L'HÔPITAL n'a pas été Doté, & n'a eu en aucun temps un Revenu suffisant à l'entretien des Pauvres.

La Direction, en Assemblée générale, détermina en 1692, de prendre de Fonds-perdus, pour subvenir à leurs besoins : cette Délibération n'est pas l'ouvrage de MM. les Chefs de Direction, ni des Administrateurs actuels.

Si le nombre des Pauvres a augmenté, ce n'est que parce que les temps sont devenus plus fâcheux ; c'est d'ailleurs le propre des établissemens utiles de s'accroître, & cette augmentation en prouve l'utilité & la nécessité.

III^o.

R É P O N S E.

O N reçoit dans l'Hôpital , depuis quelques années, une quantité immense de Pauvres de toute la Province , quoiqu'il y ait un Hôpital général & un Hôtel-Dieu dans chaque Diocèse.

O N est forcé de recevoir à l'Hôpital les Pauvres de la Ville & du Diocèse , en la partie du Languedoc ; de plus , les Enfans trouvés & les Mandians , à raison desquels l'Hôpital n'a point été indemnisé.

Il y a de receptions forcées , en vertu de Lettres de Cachet , des Arrêts du Parlement , des Ordonnances de Police ; & la Direction , en obéissant , n'a cessé de faire des représentations , quand le cas se font présentés ; ce qui est justifié par ses Délibérations , mais toujours inutilement.

IV^o.

R É P O N S E.

LES Pauvres n'ont pas dû être à charge à l'Hôpital de la Grave , parce que s'ils sont malades on les envoie à l'Hôpital Saint Jacques , qui est l'Hôtel-Dieu de cette Ville , & s'ils sont sains , on les fait travailler ;

L'HÔTEL - DIEU ne reçoit , aux termes de l'Article XV de la Déclaration du 6 Avril 1681 , les Pauvres de l'Hôpital de la Grave , qu'autant qu'ils sont atteints de maladie formée & sujette à cure de Medecin ; ce que l'Hôtel-Dieu a interprété par ses Reglemens , des Pauvres qui ont la fièvre.

Le soin des fous , des imbéciles , des scorbutiques , des épileptiques , & des malades qui n'ont pas la fièvre , est à la charge de l'Hôpital de

leur travail devoit suffire à leur subsistance ; il devoit même produire un bénéfice chaque année.

la Grave, & dont les Infirmières sont ordinairement plus remplies que celles de l'Hôtel-Dieu.

Les Comptes justifient que le travail des Pauvres ne suffit pas à leur subsistance ; les fous, les imbéciles, les scorbutiques, les épileptiques, les aveugles, ne sont pas propres au travail.

Il en est de même des Enfans bâtards & des Enfans orphelins, qu'on y reçoit depuis l'âge de deux ans ; le nombre de ces Enfans, depuis cet âge jusques à l'âge de huit ans, compose ordinairement le tiers des Pauvres.

A l'âge de huit ans, on employe ces Enfans à filer du coton, & dans les premières années, ils occasionnent plutôt de perte que de profit : lorsqu'ils sont plus formés, on les met en apprentissage d'un métier ; ils travaillent au profit du maître, & sont cependant à la charge de l'Hôpital pour la nourriture & entretien ; l'apprentissage fini, on leur donne l'habit de congé.

Par cet ordre, le nombre des Pauvres idoines au travail est beaucoup réduit ; il arrive même quelquefois que leur travail cesse faute d'ouvrage, ce qui se rencontre dans l' temps présent.

Le nombre des Pauvres, notablement diminué depuis le dérangement des affaires, se portoit cependant au 21 Décembre 1760, jour de l'Assemblée générale, à 1280, sur lesquels il y en avoit plus de mille hors d'état de pouvoir travailler ; le nombre des Pauvres a augmenté depuis, & augmentera même considérablement pendant le cours de l'hiver.

V^o.

R E P O N S E.

LES Administrateurs de l'Hôpital ont

LES Comptes qu'on rend annuellement, constatent que les Fonds-perdus ont été employés à l'acquit

pris, depuis nombre d'années, des sommes très - considérables, qui peuvent monter à treize ou quatorze millions; on ne connoît d'autre emploi de ces emprunts, que la construction des bâtimens, & des acquisitions, dont le produit est d'environ 179000 liv. de revenu annuel.

des Rentes, des Charges de l'Hôpital, en acquisitions de Rentes & de fonds de Terre; la comparaison des Contrats d'acquisition avec les Baux-à-Ferme, prouve qu'on a acquis avantageusement; l'Hôpital souffrit de pertes considérables en l'année 1720.

Les Comptes sont communiqués à M. le Procureur-Général, qui donne son *vu bon*, après un examen exact.

L'Assemblée générale nomme quatre Commissaires, lesquels en font le rapport au Bureau de la Semaine; le tout est rapporté ensuite à l'Assemblée générale, où la clôture y est déterminée & signée par M. le Président.

Deux Directeurs font la Semaine par tour; on couche sur un Registre la Dépense du Pain & du Vin, jour par jour; la Dépense pour l'ordinaire des Pauvres est couchée sur un second Registre, & la Dépense pour l'ordinaire des Prêtres, des Sœurs-Gouvernantes, & des Commis, cet ordinaire fixé à 5 sols par jour pour les Prêtres & pour les Commis, & à 4 sols pour les Sœurs, est rapportée sur un troisième Registre, sur lequel on rapporte aussi les menues Dépenses de chaque Semaine. Ces trois Registres sont signés par les Semainiers, lesquels en font lecture au Bureau qui suit ordinairement leur Semaine.

Les Semainiers rendent Compte des Pauvres qui sont entrés dans le cours de la Semaine, & des Mandemens qui ont été tirés; les Mandemens sont certifiés par un Commissaire en cette partie, couchés sur un Registre tenu par l'Econome, qui n'est pas du nombre des Directeurs, & qui est ordinairement un Prêtre, & signés par deux Directeurs.

A l'exception des Rentes viagères, ou dûes à constitution de Rente, le Trésorier ne peut payer que sur de Mandemens certifiés, signés & enregistrés : aucune somme n'est allouée sur la foi du Comptable. Le produit de l'ouvrage des Pauvres est réglé par le Commissaire de chaque quartier, sur le Registre tenu par les Sœurs, & le fonds en est remis de suite au Trésorier.

Les bâtimens consistent au Quartier de Force, au Quartier des vieilles Femmes, & au Quartier des Filles, qui étoient indispensables, pour leur sûreté & pour la pureté des mœurs; ces constructions sont anciennes, & ne sont pas parfaites.

Les Vieillards, les Garçons, sont logés dans un vieux bâtiment ruineux, où les Pauvres vivent en commun; ce qui expose les Enfans à prendre de mauvais principes, quelque attention qu'on y porte.

L'aîle adhérente à ce vieux bâtiment, construite depuis quelques années, n'est que le rétablissement d'un Corps qui avoit été renversé par les eaux de la Rivière; ce rétablissement étoit indispensable pour la clôture de l'Hôpital, pour défendre les autres bâtimens contre les inondations de la Rivière, & pour se procurer de locaux à loger les Mandians, dont le renfermement étoit ordonné: la Direction ne peut pas obtenir de la Ville de faire cette dépense, ni d'y contribuer.

Les fondemens de la nouvelle Chapelle, n'ont été construits qu'aux dépens des sommes données uniquement pour cet usage; la Délibération qui déterminait cette construction porte qu'on n'y emploiera pas les fonds de l'Hôpital.

VI.

R E P O N S E.

LES Administrateurs se sont conduits avec tant de secret, que le mal n'a été

ON a vu que l'Assemblée générale déterminait en 1692 la reception des Fonds perdus, comme la seule ressource pour fournir à la nourriture & à l'entretien des Pauvres.

découvert que le mois de Février dernier : & cette Administration étant entre les mains de personnes choisies dans les plus célèbres Compagnies, & dans les Habitans les plus distingués de la ville de Toulouse, on ne pouvoit pas soupçonner que la continuation d'emprunts si multipliés, n'eût pour objet que de payer des arrérages.

Ce secours a procuré l'existence de cette Maison pendant soixante-huit années, & le moyen de remplir exactement ses engagements vis-à-vis les Rentes : on espéroit & on pouvoit espérer qu'il en seroit toujours de même, sur-tout dès qu'on étoit parvenu à pouvoir employer une partie des Revenus de l'Hôpital au payement des Rentes.

Le succès de cette ressource dépendant des événemens casuels, ce n'étoit pas le cas de la rejeter, puisqu'elle avoit soutenu cette Maison pendant soixante-huit ans, & qu'elle pouvoit lui procurer de profits considérables ; c'étoit d'autant moins le cas de la rejeter, dès qu'on n'a pu en aucun temps renoncer aux Fonds perdus, sans procurer la dispersion des Pauvres, & sans accélérer le malheur des Rentiers, pour le payement desquels il n'auroit pas existé des Fonds libres.

L'Hôpital ayant fait passer entre les mains des sieurs Cornet à Paris, la somme de 90000 liv. qu'ils avoient demandé, pour parfaire le payement du mois de Janvier 1760, se flattoit de remplir les engagements qui tomboient pour lors, & se proposoit de mettre à profit le délai des six mois suivans, pour solliciter le secours nécessaire pour faire honneur à ses engagements ; ce fonds n'ayant pas suffi, ou les Contrats qui avoient été envoyés pour en former une partie, n'ayant pu être négociés par le malheur des temps, la suspension des payemens fut affichée à Paris à l'insçu de la Direction, & la ruine du crédit, que cette démarche procura, & l'entier

épuisement de la caisse , forcerent de suspendre les payemens.

La Direction n'a pas laissé ignorer la situation de l'Hôpital ; elle fit imprimer en l'année 1717 , incidamment à un Procès pendant au Conseil , contre la ville de Toulouse , l'état de la fortune de cette Maison : on y démontra que l'Hôpital n'existoit que par le secours des Fonds-perdus , & qu'il n'y avoit aucune proportion entre ses Revenus & ses Charges.

Dans tous les Mémoires fournis au Ministre depuis l'année 1749 , soit en réponse aux éclaircissémens qui lui furent demandés , soit pour solliciter la révocation des Lettres de Cachet , la dérogation à l'Édit concernant les Gens de Mainmorte , la répétition des fraix occasionnés par le renfermement des Mandians ; on a fait connoître que cet Hôpital n'existoit que par les Fonds-perdus , & le vuide qui existoit.

Les Titres concédés aux Rentiers , ne donnent pour emploi que les besoins des pauvres , les Rentiers ont donc connu que ces Fonds étoient employés aux besoins des Pauvres. Et peut-on naturellement penser qu'une Direction vouée gratuitement au service des Pauvres , se fût embarrassée dans cette espèce de commerce , si les Revenus de l'Hôpital eussent été suffisans pour l'entretien des Pauvres ?

Nul Rentier ne peut pas se plaindre d'avoir été sollicité à ce placement de la part d'un Administrateur ; les placemens ont été volontaires de leur part , & les Rentiers ont pu prévoir la catastrophe , si les Fonds-perdus venoient à manquer.

Après cet événement , le premier soin de la Direction fut de solliciter la charité du Prince , en expliquant les raisons de sa confiance , en faisant valoir les raisons de justice qui militent en faveur des Créanciers ; on invita les Rentiers Bénéficiaires , comme plus obligés par état au soulagement des Pauvres , à relâcher trois ou quatre années de leur revenu , pour venir plus promptement au secours des autres Rentiers moins aisés.

Le Parlement de Toulouſe, par un premier Arrêt du 11^e. Avril dernier, ayant nommé une Commiſſion pour connoître de la cauſe de la décadence de l'Hôpital, les Comptes furent remis à MM. les Commiſſaires, pour les mettre à portée, & ſe convaincre par eux-même, qu'il n'y avoit pas eu de divertiffement de la part des Adminiſtrateurs, & que le malheur qui afflige l'Hôpital & ſes Créanciers, n'a eu pour principe que le vice de ſa conſtitution, & une ſpéculation ſur cette eſpèce de commerce de Fonds-perdus, dont l'événement n'a pas répondu à l'avantage qu'on eſpéroit d'en retirer, ou dont le malheur des temps, qu'on ne pouvoit pas prévoir, a tari la ſource; cet Hôpital auroit même encore des engagemens beaucoup plus conſidérables, ſi on eût pourvu à la ſubſiſtance des Pauvres par la voye de l'emprunt.

On réduiſit l'ordinaire des Pauvres, ce qui n'a pas profité aux Vieillards & aux Infirmes. On ſe hâta de donner un état de l'actif & du paſſif, pour donner une parfaite connoiſſance à MM. les créanciers, & pour les mettre à même de traiter après un entier éclairciſſement, & d'indiquer ce qu'ils jugeoient à propos qu'on peut faire.

La Direction obéiſſant à l'Arrêt du Parlement, préſenta deux plans à MM. les Commiſſaires pour être communiqués aux Créanciers, avec offre d'en accepter toute autre, pourvû que l'exécution en fut poſſible, vû les dettes actives & paſſives de l'Hôpital: l'intérêt des Créanciers n'eſt pas moins cher à la Direction que celui des Pauvres inſéparable de l'intérêt public, & de l'intérêt de l'Etat dont les forces conſiſtent dans la conſervation de l'eſpèce.

Les capitaux dont on n'a pû refuſer le remboursement ont été placés en partie, ou laiſſés entre les mains du Tréſorier à titre de dépôt par délibération, & ſi on a continué le payement des Rentes conſtituées, des Fondations, de fournir à l'ordinaire des Pauvres, des Prêtres, des Sœurs, des Commis, & à leur ſalaire, c'eſt par l'ordre de MM. les Commiſſaires du Parlement, & pour l'intérêt même des Créanciers

viagers , pour éviter des frais de saisie de la part des Obituaires & des Héritiers à constitution de rente , & conserver en entier les fonds & la plus grande partie des revenus de l'Hôpital.

*Refléxions sur les démarches que les
Instructions fournies à MM. les Créanciers
de l'Hôpital ont occasionné.*

1^o. Le Séquestre renverse entierement la Déclaration du 6. Avril 1681. à laquelle il n'a pas été dérogé : ce Séquestre n'ajoute rien à la sûreté qu'on trouve dans l'exécution de cette Déclaration ; elle est entière dans un Trésorier nommé en Assemblée générale , dont la conduite est éclairée par une direction entière , qui ne peut payer que sur des mandemens délibérés & enregistrés , dont on peut vérifier la caisse , les Livres d'entrée & de sortie à tous les instans , & obligé de rendre son compte dans la forme la plus rigoureuse.

L'exécution de la Déclaration de 1681. procure cet avantage , que la recette étant gratuite , conserve sans aucune diminution aux Créanciers & aux Pauvres les biens & les revenus qui doivent servir au payement des premiers , & à la nourriture & à l'entretien des seconds.

Il seroit à souhaiter que ce Sequestre fut aussi favorable à la cause commune , qu'au soulagement des Administrateurs qui seroit entier dans ce Sequestre , dès que leur soin seroit borné à veiller sur les Pauvres , & à justifier de l'emploi des fonds qui seroient remis pour les besoins de l'Hôpital.

Après le Sequestre qui laissoit les Pauvres sans subsistance , les Prêtres , les Sœurs , les Commis sans nourriture & sans gages , il ne restoit à la Direction d'autre parti que d'ouvrir les portes à tant de Misérables , pour aller demander la vie qu'ils ne trouvoient plus dans leur propre maison.

Ce parti forcé , mais contraire à la Religion & à l'humanité

& au bien de l'Etat, excita le ministère public, & donna lieu à l'Arrêt que le Parlement a rendu le 6 de Décembre 1760. sur les requisitions de M. l'Avocat Général Lecomte.

2°. Les bannimens arrêtant l'entrée des fonds nécessaires au paiement des Charges royales, des Rentes constituées, des Fondations, de l'entretien des Pauvres, & de tout ce qui en est l'accessoire & la suite nécessaire, ne peuvent être que très-nuisibles aux Rentiers viagers, puisqu'on s'expose par là à une Saïsie réelle de la part des Collecteurs, des Obituaires & des Créanciers à rente constituée, la dispersion des Pauvres n'en est que retardée de quelque mois.

La défiance peut seule avoir inspiré une telle précaution; mais peut-elle subsister, lorsqu'on connoît les engagements du Trésorier, & la forme de l'administration qui doivent faire disparaître les préventions aussi deshonorantes qu'injustes, que des esprits mal intentionnés ont cherché à répandre & à accréditer par de fausses suppositions.

3°. L'Inventaire qui n'a pour objet que d'instruire MM. les Créanciers de la gestion & de l'emploi des deniers, est très-oïseux, on ne devoit pas craindre que les Administrateurs refusent l'exhibition des Actes, des Registres des Délibérations, des comptes de recette & dépense, l'ouverture des Archives, de laisser prendre des Extraits, & de fournir des instructions.

Toutes ces opérations peuvent se faire sans frais, au lieu qu'un inventaire qu'on ne pourroit consommer que dans un espace de tems très-considérable, ne peut être que très-dispendieux, de même que le déplacement des Archives.

4°. Les S^{rs}. Cornet en rendant leur compte à tout autre qu'à la Direction, MM. les Créanciers sont-ils à portée de connoître la recette, de découvrir les doubles emplois qui peuvent se glisser par mégarde, n'est-il pas plus avantageux & plus sûr de suivre l'usage autorisé par la Déclaration de 1681. suivant lequel les Sieurs Cornet doivent régler leur compte avec la Direction qui les a commis, lequel compte entre ensuite dans celui du Trésorier.

La remise des Titres que les Sieurs Cornet peuvent avoir en main à tout autre qu'à la Direction, ne peut qu'en procurer la dispersion, jeter de la confusion, priver la Direction des pièces nécessaires pour justifier ses états; & le Trésorier de 1759. & 1760. des pièces justificatives qui doivent entrer dans son compte.